

**Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2015 — Gold Crest/OHMI (MIGHTY BRIGHT)**(Affaire T-714/13) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale MIGHTY BRIGHT — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2015/C 346/28)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Gold Crest LLC (Goleta, États-Unis) (représentants: P. Rath et W. Festl-Wietek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Bonne, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 octobre 2013 (affaire R 2038/2012-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal MIGHTY BRIGHT comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Gold Crest LLC supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

---

<sup>(1)</sup> JO C 61 du 1.3.2014.

**Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2015 — Pérez Gutiérrez/Commission**(Affaire T-168/14) <sup>(1)</sup>

**(«*Responsabilité non contractuelle — Santé publique — Directive 2001/37/CE — Fabrication, présentation et vente des produits du tabac — Photographies en couleurs proposées par la Commission comme avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les conditionnements des produits du tabac — Décision 2003/641/CE — Utilisation non autorisée de l'image d'une personne décédée — Préjudice personnel de la veuve de la personne décédée*»)**

(2015/C 346/29)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Ana Pérez Gutiérrez (Mataró, Espagne) (représentant: J. Soler Puebla, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et C. Cattabriga, agents)